



**Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES**

Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)  
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE

*De la Nature et des Hommes*



www.sepanso40.fr

Cagnotte, le 6 mai 2017

**Monsieur Philippe Corrège  
Commissaire enquêteur  
Mairie d'Arue  
40120 ARUE**

**Objet : Enquête publique (du 18 avril au 19 mai) relative à un défrichage pour la construction de trois parcs solaires et d'une sous-station d'élévation de la tension pour leur raccordement au réseau sur la commune d'Arue  
Demandeur : centrale solaire Arue 1 représentée par M. Xavier Barbaro**

Monsieur le commissaire enquêteur,

J'ai l'honneur de vous adresser les observations de la Fédération SEPANSO Landes. A la lecture des dossiers mis à l'enquête publique, nous apportons les remarques suivantes qui entraînent de notre part un avis défavorable.

### **1 – Résumé non technique :**

Page 3 (puis page 11) : nous notons l'absence dans l'équipe d'étude d'hydrogéologues

Page 8 : le projet de 3 centrales photovoltaïques au sol est non conforme au cahier des charges de la CRE qui impose une distance de 500 mètres entre chaque projet d'un même opérateur. Confirmation page 11 : les 3 projets appartiennent à 100% à la société NEOEN. Ces projets ne sont pas conformes à la notion de projet unique stipulé dans l'arrêté du 4 mars 2011 (une jurisprudence récente le confirme).

Page 9 : la photographie représentant le terrain a certainement été prise après la tempête Klaus car actuellement le terrain est planté de pins. Il semblerait judicieux de préciser la date et le lieu de toute prise de vue.

Page 12 : le contexte confirme le projet en milieu boisé, et de ce fait non conforme au cahier des charges de la CRE et aux recommandations régionales sur les projets photovoltaïques au sol en aquitaine.

Nous nous étonnons du non classement par rapport à la loi sur l'eau.

La photo a été prise après la tempête de 2009, actuellement on constate qu'il y a des plantations sur l'ensemble des terrains.

Les constructions existantes ne sont pas trop mentionnées, ni prises en compte. Lors de notre visite sur le site un des propriétaires riverain nous a fait part de son interrogation sur l'utilité de ce projet (distance trop éloignée du poste source de 25 km entraînant des pertes énormes de tension sur le réseau) des champs électromagnétiques qui malgré l'étude seront une perturbation pour sa santé et ses animaux, et la gêne occasionnée par la circulation des engins de chantiers durant les travaux. Le point le plus important étant l'intérêt réel du projet : la commune ne bénéficiera que de faibles retombées financières.

Page 13 : la vue aérienne ne correspond à l'état actuel. L'absence de mention des dates des prises de vue induit une personne qui ne connaît pas le site en erreur.

Page 14 : une contrainte très forte n'est pas prise en compte, cette surface énorme de panneaux va modifier la circulation des eaux de pluies et par conséquent la végétation au sol. (Constat fait sur des réalisations).

La demande de défrichement devra tenir compte de l'ensemble des terrains qui sont replantés depuis la tempête.

Page 15 : pour tenir compte de la présence de cours d'eau et d'un réseau de crastres, il manque une étude par un hydrogéologue (dont l'absence dans l'équipe projet a été soulignée antérieurement) devrait être jointe au dossier.

Page 16 : le risque de remontée de la nappe phréatique considéré comme un aléa fort doit être étudié par un expert.

L'ensemble du projet est classé en aléa fort, mais semble pour NEOEN sans importance.

Page 17 : Le propriétaire le plus proche situé à moins de 200 mètres n'a pas été informé par la société NEOEN. Il y a un manque réel de communication et d'information.

Page 18 : le soutien local se limite au maire, mais pas à l'ensemble du conseil. L'impact visuel sera existant et permanent, sans tenir compte des autres impacts.

Page 19 : la capacité du poste de NAOUTOT pour le raccordement après vérification ne permettra pas de recevoir cette production.

Page 20 : le défrichement doit être déposé pour l'ensemble du projet. La photographie présentée ne correspond pas à l'état actuel.

Page 26 : il est mentionné une habitation éloignée du projet, c'est faux en réalité il y en a 3 à proximité. Une cartographie avec les habitations aurait présenté l'avantage d'avoir les distances exactes et d'éviter la relativité de « proche » oui « éloigné ».

Page 33 : NEOEN doit présenter des parcelles de compensation en même temps que cette enquête, ce qui n'a pas été fait.

Page 34 : nous n'acceptons pas les études faites sur les incidences sur les habitats d'intérêt communautaire, ainsi que la prise en compte du vison d'Europe et de la loutre d'Europe, dont la circulation sera modifiée et perturbée.

Page 37 : NEOEN fait une estimation du coût du projet, mais pas de ses revenus provenant du projet pour montrer son intérêt (production x prix nombre heure ensoleillement =...) cela semble bizarre car les élus seraient étonnés du constat entre le loyer proposé et les retombées financières de la société.

Page 38 : la perte de la zone forestière n'est pas temporaire, car 30 ans d'exploitation des centrales minimum avant la coupe suivante cela fait une attente de plus de 60 ans.

Le projet n'est pas conforme au SRCAE.

## 2 – Etude d'impact :

Page 42 : l'équipe d'étude mentionnée confirme l'absence d'hydrogéologue.

Page 48 : l'existence d'un seul puits DFCI n'est pas suffisante à la protection des 3 projets et des riverains. A quoi correspond la « réserve souple incendie : 3000 € » mentionnée au bas de la page 38 ?

Page 52 : au 2-1-5-0 Faux, les panneaux vont eux aussi engendrer une imperméabilisation de par la surface et la topographie. Les pluies n'auront pas le même impact avec les panneaux que sans les panneaux. Il y a une absence constante d'évaluation de cette évolution pour ces projets comme pour d'autres ailleurs comme nous avons eu l'occasion de le souligner. On se demande d'ailleurs si l'implantation des trackers n'aura pas d'impact sur la pénétration des eaux météoriques dans les sols.

Page 54 : les projets devraient être soumis à la réalisation d'un dossier d'incidence au titre de la loi sur l'eau.

Page 57 : les photos et vue aérienne ne correspondent pas à l'état actuel du boisement.

Page 62 : les sondages ont été réalisés au mois de mai 2010. Dans la mesure où il y a une zone de grande culture irriguée, il aurait été intéressant de savoir si les pompages pour l'irrigation avaient débuté, de connaître le cône d'incidence de ces pompages...

Page 68 : bizarre que les sondages et piézomètres ne soient pas à l'intérieur du site.

Page 80 : les enjeux écologiques de l'habitat du vison d'Europe et celui de la loutre d'Europe sont qualifiés de « majeur » et de « fort ». La SEPANSO ne peut valider ce dossier qui s'intéresse insuffisamment à ces espèces à protéger.

Page 82 : difficile de ne pas souligner la contradiction qui apparaît entre la description des espèces botaniques et l'affirmation selon laquelle on n'a pas affaire à de « *grandes étendues d'habitats assez homogènes et peu mosaïqués* ». La carte des habitats présentée en page 84 justifie notre observation (se référer à la légende fournie en page 83)

Page 101 : La diversité botanique est attestée par la diversité faunistique. Le porteur du projet reconnaît que diverses espèces, par exemple l'avifaune patrimoniale existante, va être supprimée pendant les travaux. La SEPANSO demande une étude complémentaire, voire la suppression de ces zones en panneaux.

Page 118 : Les enjeux écologiques sont reconnus comme forts sur presque toute la surface concernée par le projet. Dans ces conditions l'avis de l'autorité environnementale semble particulièrement surprenant !

La tempête de 2009 a détruit 30% du site et depuis cette date la commune n'a pas replanté malgré les aides de l'État. La SEPANSO se demande pourquoi la commune n'a pas confié la gestion de ses forêts à l'Office National des Forêts afin de mettre son patrimoine naturel en valeur.

Page 159 : la vue du pont de l'autoroute est ancienne, actuellement la forêt est plus dense.

Page 180 : 5-4-5 NEOEN demande de débroussailler 50 mètres à partir de sa structure photovoltaïque chez les riverains, la limite des 50 mètres doit être entre la clôture et leurs structures ainsi que la piste interne et externe, il est tout à fait anormal que les riverains soient pénalisés par ce dossier.

Page 203 : le ruisseau de Nabias doit être clôturé avec un passage de part et d'autre.

## **Conclusion :**

**La fédération SEPANSO Landes émet un avis très défavorable à ce projet pour l'ensemble des motifs mentionnés ci-dessous :**

**Non respect du SRCAE**

**Non-respect de la recommandation régionale sur les projets photovoltaïques**

**Non-respect de la protection de la biodiversité**

**Présentation d'un dossier avec des vues ne correspondant pas à l'état existant.**

**Absence d'hydrogéologue dans l'équipe projet**

**Actuellement on se dirige vers l'autoconsommation et l'implantation de champs photovoltaïques proches des zones urbanisées ce qui n'est pas le cas dans ce projet**

**Aucune réflexion comparative avec une autre solution n'a été présentée contrairement à la réglementation en vigueur**

**La consommation d'espaces naturels est très forte et ce dossier manque de justificatif**

**Ce dossier méconnaît les objectifs nationaux et départementaux de préservation des espaces naturels et forestiers**

**Les compensations proposées ne visent que l'acceptabilité du dossier**

**Pour conclure la faune la flore la biodiversité seront perdues pour 60 ans minimum et sur la surface du projet comme sur des kilomètres, tout cela pour quelques euros pour la commune et un gros bénéfice pour l'opérateur**

**Ce projet va détruire l'environnement existant**

**Est-ce que ce type de panneaux, interdit de mémoire par la commission européenne, ne présente pas un risque pour l'environnement et les riverains ?**

**L'étude sur le bilan carbone est sujette à caution (l'étude fait l'impasse sur l'impact pour la production forestière et sur les industries du bois)**

**Le projet est implanté dans une zone où la logique d'opportunité de production, ne répond pas à la distribution d'énergie (25 km pour le raccordement, qui entraînera une perte de charge sur le réseau)**

**Dans ce dossier les sites de compensation ne font l'objet d'aucun engagement sur 30 ans de la part de l'opérateur conformément aux articles D 163-1 à D 163-9 et R 163-2 du code de l'environnement.**

**Le projet n'est pas conforme à la notion de projet unique stipulé dans l'arrêté du 4 mars 2014**

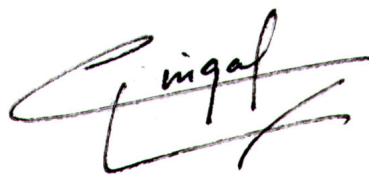
**Cette étude n'est pas conforme aux objectifs de l'ordonnance du 3 août 2016 (éviter, réduire, compenser) qui doit être au centre d'une évaluation environnementale**

**L'avis de l'autorité administrative de l'état compétente en matière d'environnement semble être fait sur un canevas type étudié sur dossier et non après une visite sur place. La SEPANSO observe avec étonnement la conclusion : si l'on recherche « L'évitement le plus complet » comme le recommande le préfet de région, il conviendrait de refuser ce projet.**

.../...

**Conformément à l'arrêté du préfet des Landes la commune ne doit pas défricher plus de 10 hectares par an**

En vous remerciant pour l'attention qui sera accordée à nos observations, je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Georges CINGAL  
Président Fédération SEPANSO Landes  
Secrétaire Général Fédération SEPANSO Aquitaine  
1581 route de Cazordite - 40300 Cagnotte  
+33 5 58 73 14 53  
[georges.cingal@wanadoo.fr](mailto:georges.cingal@wanadoo.fr)  
<http://www.sepanso40.fr>